



Ville de Lisle-sur-Tarn

**Affiché le 17 décembre 2018**

(article L2121-25 du CGCT)

## CONSEIL MUNICIPAL Compte rendu

**Date de la séance :** 12 décembre 2018

**Absents excusés (pouvoirs) :** CAUCHI Laura donne pouvoir à Anthony LOPEZ  
ZION Philippe donne pouvoir à DAVID Laurent  
GONTIER Chantal donne pouvoir à PRADOURAT Jean-Yves  
LEMAIRE Régine donne pouvoir à RELAIX Henriette  
TKACZUK Jean donne pouvoir à SANCHEZ Nicole

**Absent :** Laurent VEYRIES pour les questions 1 à 6

### 1. Adoption de l'ordre du jour

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte l'ordre du jour à **L'UNANIMITE**.

### 2. Adoption du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2018

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2018 à **L'UNANIMITE**.

### 3. Finances – Commune – Budget 2018 – Décision modificative n°2

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur les modifications de crédits suivantes :

|                            |                             | DM2 - 2018 |            |
|----------------------------|-----------------------------|------------|------------|
| DEPENSES de FONCTIONNEMENT |                             |            | - €        |
| 011                        | Charges à caractère général | -          | 8 611,00 € |
| 60611                      | Eau & assainissement        | -          | 8 611,00 € |
| 014                        | Atténuations de produits    |            | 8 611,00 € |
| 739211                     | Attribution de compensation |            | 8 611,00 € |

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITE**.

### 4. Finances – Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses avant le vote du budget primitif 2019

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du

quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et présentées dans le tableau suivant :

|    |                               | Budget 2018    | Autorisation |
|----|-------------------------------|----------------|--------------|
| 20 | Immobilisations Incorporelles | 6 630,00 €     | 1 658 €      |
| 21 | Immobilisations Corporelles   | 1 318 106,00 € | 329 527 €    |
| 23 | Immobilisations en Cours      | 63 730,00 €    | 15 933 €     |

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITE**.

#### **5. Administration Générale - Adhésion au service « RGPD » de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)**

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Le règlement européen impose notamment la désignation obligatoire d'un délégué à la protection des données (DPD), chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen de l'ensemble des traitements au sein de la structure qui l'aura désigné.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn présente un intérêt certain.

Le bureau de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn a donc décidé de mutualiser son expertise et ses moyens au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Un contrat de service de Délégué à la protection des données proposé par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn, est annexé à la présente délibération.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de service « RGPD et Délégué à la protection des données » proposé par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn dont le projet est joint en annexe.

- De désigner l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn comme DPD « personne morale » de la collectivité.
- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITE**.

#### **6. Administration Générale – Dématérialisation des marchés publics – Adhésion à la plate-forme mutualisée de l'Association des Maires du Tarn**

En application des dispositions des articles 39 et suivants du décret 2016-360 du 25 mars 2016, les communications et échanges d'informations qui ont lieu au cours d'une procédure pour les marchés dont la valeur du besoin estimé est supérieure à 25.000 euros HT, doivent être réalisés par voie électronique.

Conscient des contraintes tant techniques que financières que ce type de procédure pouvait engendrer pour bon nombre de collectivités, l'ADM81 a souhaité créer une plate-forme mutualisée permettant de rationaliser les coûts tout en bénéficiant de l'expertise des techniciens de l'association.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer le projet de convention « Plateforme des marchés publics » joint en annexe ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITE**.

#### **7. Intercommunalité - Avis des communes membres du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Moyenne Vallée du Tarn (SIAEP MVT) sur l'adhésion de ces dernières au Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Gaillacois (SMIX AEP du Gaillacois) au 1er janvier 2019 et la dissolution à la même date du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Moyenne Vallée du Tarn**

Par délibération en date du 8 novembre 2018, le comité syndical du SIAEP Moyenne Vallée du Tarn approuvait son adhésion au SMIX AEP du Gaillacois et le transfert de l'intégralité de ses compétences au SMIX et sa dissolution à la même date.

Le comité syndical du SIAEP Moyenne Vallée du Tarn a émis le souhait de transférer l'intégralité de ses compétences au SMIX AEP du Gaillacois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette adhésion au SMIX AEP du Gaillacois aura pour conséquence la dissolution du SIAEP Moyenne Vallée du Tarn en application de l'article L5212-33 du CGCT. Par ailleurs, en

application de l'article L.5212-33 du CGCT, les communes membres du SIAEP Moyenne Vallée du Tarn deviendront membres de droit du SMIX AEP du Gaillacois.

En application de l'article L.5212-32 du CGCT, les communes membres du SIAEP Moyenne Vallée du Tarn doivent délibérer sur la demande d'adhésion du syndicat au SMIX AEP du Gaillacois.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- De donner un avis favorable au transfert intégral des compétences du SIAEP Moyenne Vallée du Tarn au Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Gaillacois (SMIX AEP du Gaillacois) au 1er janvier 2019 et à la dissolution du SIAEP Moyenne Vallée du Tarn.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITE**.

#### **8. Intercommunalité – Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet – Approbation du rapport de la CLECT et de l'évaluation des charges transférées**

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT). La CLECT doit rendre « *ses conclusions l'année de l'adoption de la Cotisation Foncière sur Les Entreprises (CFE) unique (ex TPU) et lors de chaque transfert de charges ultérieur* » (article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts – CGI).

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, installée en 2017, a travaillé en 2018 sur l'évaluation obligatoire des charges associées à la politique culturelle, aux Zones d'Activités Économiques et sur la lecture publique d'une part et sur des propositions de corrections des Attributions de Compensations dérogatoire à l'application des dispositions de droit commun sur la Voirie, les Zones d'Activités Économiques, le Scolaire et le périscolaire et les Médiathèques.

Les nouveaux transferts de charges relatifs à la Lecture Publique concernent les communes composant l'ancienne communauté de communes de Vère Grésigne Pays Salvagnacois et les charges relatives aux zones d'activités économiques et à la politique culturelle sont des compétences ciblées territorialement.

Une fois que la CLECT a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci est transmis par le Président de la CLECT aux communes, qui doivent délibérer sur le montant des charges transférées proposées. Le montant des charges transférées doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes, soit :

- La moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;
- Ou les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population.

Cette procédure de droit commun d'évaluation des charges transférées, codifiée à l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts a été modifiée par l'article 148 de la loi de finances pour 2017 (loi 2016-1917 du 29 décembre 2016). Elle prévoit désormais une approbation par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les 3 mois suivant la remise du rapport.

Selon l'évaluation de droit commun, le montant des attributions de compensation à verser par les communes s'élève à un montant total de **7 516 780 €**. Le détail par commune est indiqué dans le rapport joint en annexe.

Selon l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'adoption du rapport par l'organe délibérant de l'EPCI n'a aucune conséquence sur la procédure d'évaluation des charges transférées. Cependant dans le cadre d'une démarche partagée avec les communes et transparente, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le rapport de la CLECT du 8 octobre 2018 joint en annexe
- D'approuver l'évaluation des charges transférées au 1er janvier 2018 pour un montant correspondant à des attributions telles qu'elles ressortiraient du droit commun pour 7 516 780 €.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITE**.

#### **9. Intercommunalité – Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet – Approbation de la fixation libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire**

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). La CLECT doit rendre « ses conclusions l'année de l'adoption de la Cotisation Foncière sur Les Entreprises (CFE) unique (ex TPU) et lors de chaque transfert de charges ultérieur » (article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts – CGI).

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, installée en 2017, a travaillé en 2018 sur l'évaluation obligatoire des charges associées à la politique culturelle, aux Zones d'Activités Économiques et sur la lecture publique d'une part et sur des propositions de corrections des Attributions de Compensations dérogatoire à l'application des dispositions de droit commun sur la Voirie, les Zones d'Activités Économiques, le Scolaire et le périscolaire et les Médiathèques.

Les nouveaux transferts de charges relatifs à la Lecture Publique concernent les communes composant l'ancienne communauté de communes de Vère Grésigne Pays Salvagnacois et les charges relatives aux zones d'activités économiques et à la politique culturelle sont des compétences ciblées territorialement.

La loi prévoit (nouvelle rédaction de l'article 1609 nonies C-V-1bis issue de l'article 163 de la loi de finances pour 2016) une procédure dérogatoire de fixation des attributions de compensation suivant laquelle «Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.»

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun. Les membres de la CLECT ont souhaité proposer au Conseil de communauté d'utiliser les dispositions de l'article 1609 nonies C V-1bis concernant la fixation libre des attributions de compensation et les modalités de sa révision.

La proposition de correction des attributions de compensation porte sur 3 points :

- Zones d'Activités Économiques : suspension de l'application des retenues de charges (200 876 €) sur les AC 2018 au motif que l'ensemble intercommunal engage une réflexion sur le partage du produit de fiscalité économique (TA, TFB) levé sur ces Zones dans le cadre de la réflexion globale du pacte financier et fiscal à adopter dans le cadre du budget 2019.
- Voirie : correction des retenues sur AC 2018 en fonction de la compétence communautaire et des enveloppes voiries définies par la commune.
- Le fonctionnement de la compétence scolaire : correction des AC 2018 sur la base du coût réel du service constaté en 2017 réalisé de façon contradictoire avec les communes.

Sur ces bases, les attributions de compensation à verser par les communes seraient portées à 7 577 586 € (au lieu de 7 516 780 € selon le droit commun). Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'approuver la fixation libre des attributions de compensation et les corrections des Attributions de Compensation communales pour le financement des charges transférées, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 8 octobre 2018 annexé, pour un montant global de 7 577 586 € d'attributions de compensation « négatives »
- D'approuver les montants individuels des attributions de compensation à verser par chaque commune suivant le tableau du rapport de la CLECT annexé qui constitueront des dépenses obligatoires pour les communes
- D'approuver, sur la base des axes de travail préconisés par la CLECT, le principe de lancer les études nécessaires à l'élaboration du pacte financier et fiscal en 2019
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et à effectuer les opérations comptables nécessaires.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITE**.

#### **10. Intercommunalité – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets – Année 2017**

En application des dispositions de l'article L 1411-3 du Code général des Collectivités Territoriales, il est demandé au conseil municipal de prendre acte du rapport pour l'année 2017 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets présenté par la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Le rapport est consultable auprès du secrétariat général de la mairie.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal prend acte.

#### **11. Intercommunalité – Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) – Rapport annuel d'activité 2017**

En application des dispositions de l'article L 5211-39 du Code général des Collectivités Territoriales, il est demandé au conseil municipal de prendre acte du rapport pour l'année 2017 du Syndicat Départemental d'Energies du Tarn.

Le rapport est consultable auprès du secrétariat général de la mairie.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal prend acte.

#### **12. Patrimoine – Restauration du cadran solaire l'église de Surs – Acceptation d'offre de concours**

Par courrier en date du 30 octobre 2018, l'association « Sauvons Notre Eglise » (SNE) a fait part de son souhait de verser à la Commune la somme de 3 800 € qui correspond au coût estimatif Hors Taxe des travaux de restauration du cadran solaire de l'église de Surs.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'accepter l'offre de concours de l'Association « S.N.E. » pour la restauration du cadran solaire de l'église de Surs.
- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITE**.

### **13. Personnel – Contrat de couverture santé pour les agents avec Harmonie Mutuelle – Avenant**

Pour permettre aux agents d'accéder à une couverture de qualité, tant en santé qu'en prévoyance, à des tarifs compétitifs et garantis pour une longue durée, le conseil municipal, par délibération en date du 5 juillet 2012, a validé la participation de la commune au lancement d'une consultation groupée, en date du 9 août 2012, entre Tarn & Dadou et un certain nombre de collectivités et établissements publics du territoire en vue du choix de prestataires.

La société Harmonie-Mutuelle a été choisie comme prestataire pour la couverture Santé des agents et leur famille.

Le conseil municipal en date du 17 octobre 2018, a autorisé la signature d'un avenant de renouvellement du contrat pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Comme tout contrat en matière d'assurance, notamment en matière de couverture santé, la convention signée avec la société Harmonie-Mutuelle comporte une clause de « révision des cotisations » ou « adaptation des cotisations ». Celle-ci autorise la société d'assurance à réviser ses tarifs dans des conditions définies par le contrat, ce qui a déjà été fait par délibération en date du 20 décembre 2017 et qui fait l'objet pour l'année 2019 d'une nouvelle sollicitation.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'approuver la conclusion d'un avenant formalisant la modification tarifaire au contrat collectif de couverture santé des agents aux conditions suivantes :

#### **Régime Général – AGENTS**

| <b>Ventilation</b>  | <b>Cotisations Mensuelles TTC 2018</b> | <b>Cotisations Mensuelles TTC 2019</b> |
|---------------------|--|--|
| Salarié             | 63.81 €                                | 64.77 €                                |
| Salarié + Enfant(s) | 124.73 €                               | 126.60 €                               |
| Couple              | 131.33 €                               | 133.30 €                               |
| Couple + Enfant (s) | 203.77 €                               | 206.83 €                               |

#### **Régime Général – ANCIENS SALARIES**

| <b>Ventilation</b>  | <b>Cotisations Mensuelles TTC 2018</b> | <b>Cotisations Mensuelles TTC 2019</b> |
|---------------------|--|--|
| Salarié             | 95.70 €                                | 97.14 €                                |
| Salarié + Enfant(s) | 187.11 €                               | 189.92 €                               |
| Couple              | 196.98 €                               | 199.93 €                               |
| Couple + Enfant (s) | 305.65 €                               | 310.23 €                               |

- De dire que la participation de la collectivité au bénéfice des agents reste inchangée.
- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITE**.

#### **14. Foncier – Cession / déplacements / modifications d'emprise de chemins ruraux – Lancement de la procédure**

Différentes procédures relatives à des chemins ruraux faisant suite à la demande d'administrés doivent être initiées :

|          | <b>Nom du chemin</b>               | <b>Acheteur</b>    | <b>Opération</b>        |
|----------|------------------------------------|--------------------|-------------------------|
| <b>1</b> | Chemin rural dit des Cassanhols    | CASSANHOL Didier   | Achat                   |
| <b>2</b> | Chemin des Montarels à la Verrière | LEFEBVRE Jean-Noël | Achat/Déplacement       |
| <b>3</b> | Chemin rural dit des Berruts       | MONCERET Lydie     | Régularisation cadastre |
| <b>4</b> | Chemin rural dit des Treilhous     | PRADEL/BARTHE      | Achat/Déplacement       |

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'autoriser l'engagement des projets relatifs aux chemins définis dans le tableau ci-dessus.
- De dire que ces projets seront soumis à enquête publique dont le dossier détaillera précisément la (ou les) parcelle(s) concernée(s).
- D'autoriser Madame le Maire :
  - A accomplir les démarches nécessaires à la mise à l'enquête publique ;
  - A solliciter l'intervention d'un géomètre ;
  - A solliciter l'intervention des services de France Domaine afin de déterminer la valeur vénale des parcelles concernées.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITE**.

#### **15. Informations et questions diverses**

La séance est levée à 20h16

Fait à Lisle-sur-Tarn, le 14 décembre 2018

Le Maire

Maryline LHERM

